

DEPARTEMENT
OISE
CANTON
THOUROTTE
COMMUNE
RIBECOURT- DRESLINCOURT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

640

LIBERTE – ÉGALITE – FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° 2022-230

ARRETE CONSOLIDE ET MODIFICATIF
DE L'ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE DE RECETTES
Location de salles communales et du matériel

Nous, **Jean-Guy LETOFFE**, Maire de la ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération n°2006-062 du 30/06/2006 autorisant le Maire à créer une régie de recettes pour les locations des salles de la commune et l'arrêté 2006-53 institutif pour l'encaissement des tarifs de locations de salles ;

Vu la délibération n°2011-046 du 21/03/2011 autorisant le Maire à créer une régie de recettes pour les locations des matériels et l'arrêté institutif n°2011-73 du 19/04/2011 pour l'encaissement de la location de matériels appartenant à la commune ;

Vu l'arrêté n°2015-49 du 27/03/2015 intégrant les locations de matériel dans la régie de recettes des locations de salles ;

Vu la délibération n°2022-099 en date du 7/09/2020 donnant délégation au Maire pour « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » en application de l'article L2122-22 7° du CGCT ;

Vu la délibération n°2022-162 en date du 19/12/2022 modifiant les tarifs des locations de salles et créant les tarifs pour l'encaissement de caution ;

Considérant que pour faciliter la lisibilité et la gestion de la régie, il convient d'adopter un arrêté consolidé des modifications successives ;

Considérant en outre, la nécessité d'ajouter l'encaissement de caution ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 16/12/2022 ;

641

ARRETONS :

Article 1: A compter du 1^{er} janvier 2023, les arrêtés visés ci-dessus, afférents à la régie de recettes pour les locations de salles communales et du matériel sont abrogés et remplacés, en toutes leurs dispositions, par le présent arrêté :

Article 2: Il est institué une régie de recettes pour l'encaissement des locations de salles communales et du matériel appartenant à la commune.

Article 3: Cette régie est installée à la Mairie de RIBECOURT-DRESLINCOURT située Place de la République ;

Article 4: La régie encaisse les produits suivants : **paiement des tarifs de locations de salles et du matériel de la Commune de RIBECOURT-DRESLINCOURT ;**

Article 5: Les recettes sont encaissées selon les modalités suivantes :

1° : en numéraire

2° : par chèques bancaires

contre remise à l'usager de quittances extraites d'un journal à souches.

Article 6: L'intervention des régisseurs, titulaire et suppléant, a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 7: Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à **3 500 €** ;

Article 8: Le régisseur est tenu de verser à la Caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse et les justificatifs des opérations de recettes dès lors que celle-ci atteint le montant maximum fixé à l'article 7 et à défaut, une fois par mois ;

Article 9: Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10: Le présent arrêté sera publié et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Service de gestion Comptable de COMPIEGNE,
- Le régisseur titulaire ou intérimaire,
- Le régisseur suppléant.

Ribécourt-Dreslincourt, le 21 décembre 2022

Jean-Guy, LETOFFE
Maire